

# Comité Syndical

Jeudi 4 Juin 2026  
Salle des Cafus à Houdain

## Note de synthèse



# ORDRE DU JOUR

1 Appel des présents, vérification du quorum et nomination du secrétaire de séance.....	3
2 Approbation du procès-verbal des séances du 9 février 2026 .....	3
3 Compte-rendu des décisions prises par le Président .....	4
4 Projets de délibérations	
4.1 Gouvernance	
4.1.1 Délibération n°2026-06-04-01 : Désignation des délégués du SIVOM au sein du CNAS.....	7
4.1.2 Délibération n°2026-06-04-02 : Désignation du représentant du SIVOM au sein de l’AFL.....	9
4.1.3 Délibération n°2026-06-04-03 : Adhésion UNCCAS et UDCCAS.....	10
4.1.4 Délibération n°2026-06-04-04: Désignation du représentant du SIVOM au sein de l’UDCCAS.....	11
4.1.5 Délibération n°2026-06-04-05 : Création et fonctionnement du Comité Social Territorial.....	12
4.1.6 Délibération n°2026-06-04-06 : Transfert de la compétence « restauration collective » de la commune de Calonne-Ricouart.....	14
4.1.7 Délibération n°2026-06-04-07 : Mise en place de la Commission Unique.....	15
4.2 Finances	
4.2.1 Délibération n°2026-06-04-08 : Vote du règlement budgétaire et financier .....	17
4.2.2 Délibération n°2026-06-04-09 : Adoption du compte financier unique 2025 – budget principal.....	18
4.2.3 Délibération n°2026-06-04-10 : Adoption du compte de gestion 2025 – budget annexe SSIAD.....	20
4.2.4 Délibération n°2026-06-04-11 : Adoption du compte de gestion 2025 – budget annexe EHPAD.....	21
4.2.5 Délibération n°2026-06-04-12 : Adoption du compte administratif 2025 – budget annexe SSIAD.....	22
4.2.6 Délibération n°2026-06-04-13 : Adoption du compte administratif 2025 – budget annexe EHPAD.....	23
4.2.7 Délibération n°2026-06-04-14 : Adoption du compte financier unique 2025 – budget SPIC.....	25
4.2.8 Délibération n°2026-06-04-15 : Affectation des résultats 2025 – budget principal .....	27
4.2.9 Délibération n°2026-06-04-16 : Affectation des résultats 2025 – budget annexe SSIAD.....	29
4.2.10 Délibération n°2026-06-04-17 : Affectation des résultats 2025 – budget annexe EHPAD.....	30
4.2.11 Délibération n°2026-06-04-18 : Affectation des résultats 2025 – budget annexe SPIC.....	31
4.2.12 Délibération n°2026-06-04-19 : Budget supplémentaire 2026 - budget principal.....	32
4.2.13 Délibération n°2026-06-04-20 : Budget supplémentaire 2026 – budget annexe SSIAD.....	34
4.2.14 Délibération n°2026-06-04-21 : Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».....	36
4.3 Marchés publics	
4.3.1 Délibération n°2026-06-04-22 : Commission d’appel d’offres – Constitution et définition des conditions de dépôts de listes .....	37
4.4 Ressources Humaines	
4.4.1 Délibération n°2026-06-04-23 : Modification du tableau des effectifs .....	40
4.4.2 Délibération n°2026-06-04-24 : Création d’emplois non permanents suite à accroissement temporaire d’activité et/ou saisonnier.....	41
5 Questions diverses	
5.1 Rapport d’activité	

1. Appel des présents, vérification du quorum et nomination du secrétaire de séance

2. Approbation du procès-verbal des séances du 9 février 2026 et 23 avril 2026 (Annexes n°1 et 2)

### 3. Décisions prises par le Président

#### POLE « EXPERTISE/RESSOURCES »

##### Juridique

- ☐ Signature d'un avenant au contrat de collecte des déchets à l'EHPAD « Les Myosotis » de Maisnil-les-Ruitz.- Ajout d'un container de 240 litres, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026 **(26/025)**
- ☐ Signature de contrats avec la SACEM pour les EHPAD pour l'année 2026 **(26/059 et 26/060)**

##### Marchés Publics

- ☐ Sièges du SIVOM
  - o Travaux de voirie effectués par la Société « COLAS » de Noyelles-Sous-Lens (62221) pour un montant de 79 116,63 € HT **(26/007)**
  - o Travaux d'aménagement paysager effectués par la Société « DUFOUR » d'AUCHEL (62260) pour un montant de 27 240 € TTC **(26/008)**
  - o Travaux de réalisation d'une tranchée et de passage de câbles électriques effectués par la Société « GTE » de La Comté (62150) pour un montant de 57 361,12 € TTC **(26/009)**
  - o Signature d'un contrat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets recyclables du siège avec la CABBLAR (contrat 5939) **(26/040)**
  - o Raccordement au réseau public de distribution d'électricité basse tension d'une installation de consommation d'une puissance de 12 KVA monophasé **(26/061)**
- ☐ Marché « location et maintenance de mobilier et matériel médical pour les EHPAD » - Signature d'un avenant : Transfert des contrats au profit de la société « Holding Blondel » à TINCQUES **(62127) (26/068)**
- ☐ Signature de contrats d'entretien et de maintenance des systèmes de sécurité incendie des EHPAD avec la société « SSI Engineering) de LOCON (62400) **(26/065)**
- ☐ Signature d'un contrat de fournitures de services de télécommunications avec la Société « CELESTE » de Champs sur Marne (77420) pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 et pour un montant mensuel de 345,39 € **(26/075)**

##### Assurances

- ☐ Signature d'un avenant au contrat assurances « dommages aux biens » auprès de « Groupama » - Actualisation des garanties **(26/052)**
- ☐ Signature d'un avenant au contrat assurances « dommages aux biens » auprès de « Groupama » - Suppression des bâtiments en location **(26/067)**
- ☐ Suite à un sinistre survenu sur la commune de Rebreuve-Ranchicourt (tempête), encaissement de l'indemnisation de 902,60 € correspondant aux frais de réparation du matériel d'éclairage public **(26/041)**
- ☐ Suite à un sinistre avec un véhicule du SIVOM, encaissement d'une indemnisation de 257,64 € correspondant au préjudice « petits dommages » de l'assurance « Groupama » **(26/058)**
- ☐ Suite à un sinistre sur un ensemble d'éclairage public sur la commune de Divion, encaissement d'une indemnisation de 5 411,46 € **(26/063)**

##### Finances

- ☒ Signature d'une convention de stage, à titre gracieux, avec le lycée Carnot de Bruay-la-Buissière pour l'accueil d'un stagiaire du 16 au 28 février 2026) **(26/026)**
- ☒ Demande de subvention FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) 2026 - Programme sécurisation - Achat de gilets pare-balles et caméras piétons **(26/038)**
- ☒ Modification de la sous-régie de recettes « perception de repas personnels-visiteurs et repas de fêtes pour les EHPAD de Calonne-Ricourt et de Maisnil-les-Ruitz **(26/056)**
- ☒ Suppression de la sous-régie de recettes « perception de repas personnels-visiteurs et repas de fêtes pour l'EHPAD de Maisnil-les-Ruitz **(26/057)**
- ☒ Modification de la régie d'avances « Administration générale » avec un compte de dépôt **(26/066)**

#### ☒ **Ressources Humaines**

- ☒ Dans le cadre de la médecine professionnelle, adhésion à l'AST 62/59 pour l'année 2026 **(26/004)**
- ☒ Signature d'une convention de partenariat avec le Centre de Gestion 62 dans le cadre de la mise en place du « coffre-fort numérique agent » **(26/011)**
- ☒ Mise à disposition d'un agent titulaire auprès d'une collectivité **(26/043)**
- ☒ Signature d'une convention avec le Centre de Gestion 62 dans le cadre d'une nouvelle période de reclassement pour un agent – Avenant n° 2 **(26/055)**
- ☒ Accueil d'une stagiaire en milieu professionnel – Signature d'une convention de stage avec :
  - o l'IUT de Lens **(26/050)**
  - o le lycée Louis Blaringhem de Béthune **(26/076)**

### **POLE « AUTONOMIE-SENIORS »**

#### ☒ **EHPAD**

- ☒ Signature d'une convention d'animation avec :
  - o la société « MILOS EVENTS » de Noyelles-Godault pour les anniversaires des résidents , pour un montant de 1 200 € pour 8 prestations sur l'année 2026 **(26/020)**
  - o Une ergothérapeute pour des prestations d'1heure par semaine du 23 mars au 30 juin 2026 dans chaque EHPAD pour un montant de 1920 € (32 heures d'intervention) **(26/051)**
  - o la société « Chantons à Calonne » le 30 mai à l'EHPAD « Elsa Triolet » pour un montant de 150 € **(26/037)**
  - o l'association « Accord musette » pour une prestation dans chaque EHPAD, et pour un montant de 290 € **(26/036)**
  - o l'association « les Voix de Maisnil » de Maisnil-les-Ruitz les 30 mai et 19 décembre à l'EHPAD 'les myosotis » pour un montant de 100 € **(26/069)**
  - o l'association « Histoires enchantées » d'Houdain les 10 octobre et 26 décembre pour un montant total de 300 € **( 26/070)**
  - o M. David Hermier, chanteur guitariste de Valenciennes les 10 octobre et 26 décembre pour un montant total de 300 € **(26/071)**
  - o La société « Music Live » de Choisy au Bac (60750) les 14 et 15 novembre pour un montant total de 300 € **(26/072)**
- ☒ Mise à disposition d'un agent de l'EHPAD « Henri Bouchery » de la Chapelle d'Armentières **( 26/044)**
- ☒ Signature de convention de stage, à titre gracieux, avec :
  - o Le Lycée Pierre Mendès France de Bruay-la-Buissière **(26/016, 26/017)**
  - o L'EPSM Val de Lys de St Venant **(26/021, 26/022, 26/030)**
  - o L'IFSI Val de Lys de St Venant **(26/023, 26/024)**

- o L'IFSI Croix Rouge d'Arras (26/027)
- o L'IFAS de St Pol sur Ternoise (26/013, 26/064)
- o Le lycée Léo Lagrange de Bully-les-Mines (26/046)
- o Le lycée Pierre Mendès France de Bruay-la-Buissière (26/031, 26/032, 26/035)
- o Le lycée Carnot de Bruay-la-Buissière (26/029)
- o L'AREP UFA d'Aire sur la Lys (26/045)
- o La mission Locale de Béthune (26/053)

#### **SSIAD**

- ☒ Signature d'une convention de stage, à titre gracieux, avec :
  - o l'IFAS Croix Rouge de Béthune pour l'accueil d'une stagiaire (26/012)
  - o Le lycée Joliot Curie de Oignies (26/054)
  - o L'IFAS de St Pol sur Ternoise (26/062)
  - o France Travail (26/073)
  - o La Croix rouge de Béthune (26/074)
- ☒ Signature d'une convention annuelle avec l'IFSI de St Venant (26/042)

#### **SSAD**

- ☒ Dans le cadre de l'appel à projet « Cap sur les métiers de l'autonomie » de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, signature d'une convention de partenariat avec l'association « Espace mobilité de l'Artois » à Béthune (26/019)
- ☒ Signature de convention de stage, à titre gracieux, avec :

#### **POLE « SOLIDARITE »**

##### **RPE**

- ☒ Signature d'une convention d'Objectifs et de financement avec la CAF du Pas-de-Calais – Renouvellement de l'agrément du Relais Petite Enfance du SIVOM de la Communauté du Bruaysis du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2030 (26/028)

##### **Insertion-Solidarité**

- ☒ Dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental, au titre de la remobilisation sociale et de l'accompagnement global (26/010)

#### **POLE « TECHNIQUE »**

##### **Eclairage Public**

- ☒ Signature d'une convention de stage, à titre gracieux, avec le lycée Pierre Mendès France de Bruay-la-Buissière pour l'accueil d'un stagiaire du 9 mars au 4 avril 2026 (26/034)

#### **POLE « SECURITE PUBLIQUE »**

- ☒ Signature d'une convention précisant les conditions de mise à disposition d'agents de police municipale, des matériels et des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions par le SIVOM de la Communauté du Bruaysis avec la Commune d'Houdain. (26/039) et avec la commune d'Haillicourt (26/083)

## 4. Projets de délibérations

### 4.1. Gouvernance

#### 4.1.1. Délibération n°2026-06-04-01 : Désignation des délégués du SIVOM au sein du CNAS

Extrait du Registre aux Délibérations  
Du SIVOM de la Communauté du Bruaysis

Séance du 4 juin 2026

Sous la Présidence de Monsieur Lelio PEDRINI,  
L'an deux mille vingt-six, le 4 juin à 18 heures, les membres du comité syndical se sont réunis, après convocation adressée par Lelio PEDRINI, Président, le 28 mai 2026, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités.

---

#### Désignation des délégués du SIVOM au sein du CNAS

---

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 731-1 à L. 731-5 relatifs à l'action sociale,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts du CNAS,

**Considérant** que le SIVOM a adhéré au Comité National d'Action Sociale pour le personnel de la collectivité,

**Considérant** que le CNAS propose des prestations d'action sociale aux agents publics territoriaux et constitue l'un des moyens de mise en œuvre de l'action sociale au profit des agents de la collectivité,

**Considérant** qu'il convient de désigner un délégué représentant le collège des élus et un délégué représentant le collège des agents auprès du CNAS.

\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** De désigner Monsieur Dany CLAIRET en qualité de délégué représentant le collège des élus auprès du Comité national d'action sociale (CNAS).

**Article 2 :** De désigner Madame Barbara GOSCINSKI en qualité de déléguée représentant le collège des agents auprès du Comité national d'action sociale (CNAS).

**Article 3 :** Les délégués ainsi désigné seront les interlocuteurs privilégiés entre la collectivité et le CNAS pour toutes les questions relatives aux prestations d'action sociale proposées aux agents.

**Article 4 :** Ces désignations prennent effet à compter de la présente délibération et pour la durée du mandat en cours.

**Article 5 :** D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SIVOM, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».*

#### 4.1.2. Délibération n°2026-06-04-02 : Désignation d'un représentant au sein de l'Agence France Locale

Extrait du Registre aux Délibérations  
Du SIVOM de la Communauté du Bruaysis

Séance du 4 juin 2026

Sous la Présidence de Monsieur Lelio PEDRINI,  
L'an deux mille vingt-six, le 4 juin à 18 heures, les membres du comité syndical se sont réunis, après convocation adressée par Lelio PEDRINI, Président, le 28 mai 2026, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités.

---

### Désignation d'un représentant au sein de l'Agence France Locale

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale du Sivom de la Communauté du Bruaysis n° 7 du Comité Syndical du 27 Juin 2024,

**Considérant** qu'il est nécessaire de désigner un représentant à l'assemblée générale de l'Agence France Locale,

Le Président propose sa candidature en tant que représentant titulaire et propose comme suppléant Monsieur Arnaud MONTEWIS, 6<sup>ème</sup> Vice-Président.

\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

#### **DÉCIDE :**

**Article 1 :** De désigner Monsieur Lelio PEDRINI en qualité de représentant titulaire et Monsieur Arnaud MONTEWIS comme représentant suppléant auprès de l'Agence France Locale.

**Article 2 :** D'Autoriser le représentant titulaire ou suppléant du Sivom de la Communauté du Bruaysis ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.

**Article 3 :** Ces désignations prennent effet à compter de la présente délibération et pour la durée du mandat en cours.

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SIVOM, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».*

#### 4.1.3. Délibération n°2026-06-04-03 : Adhésion à l'UNCCAS et l'UDCCAS 62 – Année 2026

Extrait du Registre aux Délibérations  
Du SIVOM de la Communauté du Bruaysis

Séance du 4 juin 2026

Sous la Présidence de Monsieur Lelio PEDRINI,  
L'an deux mille vingt-six, le 4 juin à 18 heures, les membres du comité syndical se sont réunis, après convocation adressée par Lelio PEDRINI, Président, le 28 mai 2026, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités.

---

#### Adhésion à l'UNCCAS et l'UDCCAS 62 – Année 2026

---

##### 4.1.4.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS) et l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) sont des associations de loi 1901,

**Considérant** que dans le cadre des activités du Pôle Social, le SIVOM de la Communauté du Bruaysis s'inscrit dans le réseau de l'UNCCAS et à l'UDCCAS

Le Président précise que le SIVOM de la Communauté du Bruaysis souhaite poursuivre son adhésion à ces associations et qu'il est nécessaire de verser les montants d'adhésion à ces deux associations.

Pour l'année 2026, le montant pour l'adhésion à l'UNCCAS est fixé à 1 569,43 € et à 731,01€ pour l'UDCCAS.

\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** D'adhérer à l'UNCCAS et à l'UDCCAS 62 pour l'année 2026.

**Article 2 :** De verser les montants d'adhésion précisés ci-dessus aux deux associations.

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SIVOM, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».*

#### 4.1.5. Délibération n°2026-06-04-04 : Désignation d'un représentant au sein des instances de l'UDCCAS

Extrait du Registre aux Délibérations  
Du SIVOM de la Communauté du Bruaysis

Séance du 4 juin 2026

Sous la Présidence de Monsieur Lelio PEDRINI,  
L'an deux mille vingt-six, le 4 juin à 18 heures, les membres du comité syndical se sont réunis, après convocation adressée par Lelio PEDRINI, Président, le 28 mai 2026, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités.

---

### Désignation d'un représentant au sein des instances de l'UDCCAS

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de l'Union Départementale des Centres Communaux et intercommunaux d'Action sociale du Pas-de-Calais,

**Considérant** qu'il est important d'avoir un représentant du SIVOM de la Communauté du Bruaysis siégeant à l'assemblée générale de l'UDCCAS et le cas échéant au sein des instances dirigeantes (Conseil d'administration et/ou bureau).

Monsieur le président propose sa candidature comme représentant.

\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

#### **DÉCIDE :**

**Article 1 :** De désigner Monsieur Lelio PEDRINI en qualité de représentant.

**Article 3 :** Cette désignation prend effet à compter de la présente délibération et pour la durée du mandat en cours.

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SIVOM, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».*

#### 4.1.6. Délibération n°2026-06-04-05 : Création et fonctionnement du Comité Social Territorial

Extrait du Registre aux Délibérations  
Du SIVOM de la Communauté du Bruaysis

Séance du 4 juin 2026

Sous la Présidence de Monsieur Lelio PEDRINI,  
L'an deux mille vingt-six, le 4 juin à 18 heures, les membres du comité syndical se sont réunis, après convocation adressée par Lelio PEDRINI, Président, le 28 mai 2026, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités.

---

#### Création et fonctionnement du Comité Social Territorial (CST)

---

**Vu** l'article L251-5 du Code Général de la Fonction Publique (CGCT) qui précise que les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins 50 agents doivent être dotés d'un comité social territorial (CST).

**Vu** l'article L251-1 du même Code qui indique que le CST est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les collectivités territoriales et les établissements publics au sein desquels ils sont institués.

**Considérant** que l'organe délibérant a l'obligation de délibérer sur la création des instances du dialogue social et détermine le nombre de représentants du personnels au plus tard 6 mois avant le scrutin, après consultation des organisations syndicales représentées au CST.

**Considérant** qu'aux termes de l'article R252-34 du même Code, le nombre de représentants titulaires du personnel du comité social territorial est fixé dans la limite de trois à cinq lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200.

**Considérant** que les organisations syndicales ont été consultées le 12 mai 2026 et qu'elles ont émis un avis favorable

**Considérant** que les prochaines élections professionnelles se tiendront le 10 décembre 2026.

**Considérant** qu'aux termes de l'article R252-35 du CGCT, l'effectif retenu pour déterminer le nombre de représentants du personnel au sein du comité, ainsi que les parts respectives de femmes et d'hommes, sont appréciées au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel et sont déterminées au plus tard six mois avant la date du scrutin.

**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'effectif des agents relevant du CST au SIVOM est de 192 agents dont 20.31% d'hommes (39) et 79.69% de femmes (153).

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** De créer le Comité social territorial au sein du SIVOM de la communauté du Bruaysis.

**Article 2 :** De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et le nombre de représentants suppléants à 5 également.

**Article 3 :** D'appliquer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants du personnel, soit 5 titulaires et 5 représentants suppléants.

**Article 4 :** De recueillir l'avis des représentants de l'établissement lors des votes. L'avis du CST résultera ainsi de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de l'établissement.

**Article 5 :** D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SIVOM, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».*

#### 4.1.7. Délibération n°2026-06-04-06 : Transfert de la Compétence « restauration collective » de la Commune de Calonne-Ricouart

Extrait du Registre aux Délibérations  
Du SIVOM de la Communauté du Bruaysis

Séance du 4 juin 2026

Sous la Présidence de Monsieur Lelio PEDRINI,  
L'an deux mille vingt-six, le 4 juin à 18 heures, les membres du comité syndical se sont réunis, après convocation adressée par Lelio PEDRINI, Président, le 28 mai 2026, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités.

---

#### Transfert de la compétence « restauration collective » de la Commune de Calonne-Ricouart

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et suivants relatifs aux transferts de compétence aux syndicats intercommunaux,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2025 approuvant les modifications des statuts du SIVOM de la Communauté du Bruaysis en date du 25 septembre 2025,

**Considérant** que la commune de Calonne-Ricouart a souhaité, par délibération n°27 du 04 avril 2026, transférer sa compétence « restauration collective » au profit du SIVOM de la Communauté du Bruaysis pour l'organisation de la production, la fourniture et la livraison des repas.

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** D'accepter le transfert de la compétence « restauration collective » de la commune de Calonne-Ricouart à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SIVOM, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».*

#### 4.1.8. Délibération n°2026-06-04-07 : Mise en place de la Commission unique

Extrait du Registre aux Délibérations  
Du SIVOM de la Communauté du Bruaysis

Séance du 4 juin 2026

Sous la Présidence de Monsieur Lelio PEDRINI,  
L'an deux mille vingt-six, le 4 juin à 18 heures, les membres du comité syndical se sont réunis, après convocation adressée par Lelio PEDRINI, Président, le 28 mai 2026, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités.

---

#### Mise en place de la Commission unique

---

**Considérant** que les commissions thématiques ont été remplacées par une commission unique à compter de décembre 2020,

**Considérant** que la commission unique est chargée de donner un avis sur l'étude et la préparation de toutes les décisions du Comité ou du Bureau agissant par délégation de celui-ci concernant toutes les affaires du Syndicat,

**Considérant** qu'il est indispensable de garantir la représentation de chacune des communes membres au sein de la commission unique,

Il est rappelé qu'en cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

Il est également rappelé que le Président du SIVOM est membre de droit de la commission unique.

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** De créer la commission unique pour la durée du mandat au sein du SIVOM de la communauté du Bruaysis.

**Article 2 :** De fixer le nombre de représentant avec voix délibérative à 24 (communes membres) + 1 (président).

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SIVOM, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».*

## 4.2. Finances

### 4.2.1. Délibération n°2026-06-04-08 : Vote du règlement budgétaire et financier

Extrait du Registre aux Délibérations  
Du SIVOM de la Communauté du Bruaysis

Séance du 4 juin 2026

Sous la Présidence de Monsieur Lelio PEDRINI,  
L'an deux mille vingt-six, le 4 juin à 18 heures, les membres du comité syndical se sont réunis, après convocation adressée par Lelio PEDRINI, Président, le 28 mai 2026, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités.

---

#### Vote du règlement budgétaire et financier

---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 1612-1 et suivants relatifs au cadre budgétaire des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L.5217-10-8 du Code général des collectivités territoriales relatif au règlement budgétaire et financier ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux syndicats de communes ;

**Considérant** que le règlement budgétaire et financier précise les règles de gestion financière du SIVOM conformément aux dispositions législatives et réglementaires ;

**Considérant** que ce document définit les règles internes de gestion budgétaire, comptable et financière, dans une démarche d'amélioration de la qualité de gestion ;

**Considérant** que le présent règlement ne se substitue pas à la réglementation générale mais la précise et l'adapte aux spécificités du SIVOM ;

**Considérant** le renouvellement du Comité syndical à la suite des élections municipales en date du 15 mars 2026 ;

En vertu de l'article L.1612-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier « avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement ».

Après lecture, annexe 3, de la proposition du règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

#### **DÉCIDE :**

**Article 1 :** D'adopter le Règlement budgétaire et financier (RBF) du SIVOM de la Communauté du Bruaysis, applicable au budget principal et à ses budgets annexes pour la durée de la mandature (2026 à 2032 ou 2033), tel qu'annexé à la présente délibération.

*« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SIVOM, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».*

#### 4.2.2. Délibération n°2026-06-04-09 : Adoption du Compte Financier Unique (CFU) 2025 – Budget principal

Extrait du Registre aux Délibérations  
Du SIVOM de la Communauté du Bruaysis

Séance du 4 juin 2026

Sous la Présidence de Monsieur Lelio PEDRINI,

L'an deux mille vingt-six, le 4 juin à 18 heures, les membres du comité syndical se sont réunis, après convocation adressée par Lelio PEDRINI, Président, le 28 mai 2026, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités.

---

#### **Adoption du Compte Financier Unique 2025 – Budget principal**

---

Le Compte Financier Unique (CFU) constitue le document budgétaire qui se substitue à la fois au compte administratif et au compte de gestion. L'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 pour toutes les entités publiques locales, sous norme comptable M57 et M4.

Le CFU met en évidence les informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétique. Sa production est entièrement dématérialisée et permet la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

**Vu** l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les comptes de la Collectivité relatifs à l'exercice comptable N-1 sont présentés et soumis au vote de l'assemblée délibérante par le Président, avant le 30 juin de l'année N,

**Vu** les articles L.2121-14 et L.2121-31 du même Code qui précisent que le Président peut assister à la partie de séance au cours de laquelle le Conseil syndical examine et débat du CFU qu'il soumet au vote ; et qu'il doit toutefois se retirer au moment du vote sans pouvoir ni donner ni recevoir de procuration à/de l'un des membres du Conseil syndical,

**Considérant** que le CFU constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiements ordonnancés au cours de l'exercice, et intègre les soldes d'exécution de l'année précédente sur chaque section, fonctionnement et investissement,

Le Vice-Président expose les éléments du Compte Financier Unique 2025 du Budget principal détaillés dans la note de synthèse en annexe 4 et dans le document comptable en annexe 4.1

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAL CUMULE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés 2024		954 681,46 €		1 233 742,94 €		2 188 424,40 €
Opérations de l'exercice 2025	5 798 938,13 €	5 791 782,30 €	2 562 226,29 €	2 245 862,82 €	8 361 164,42 €	8 037 645,12 €
Résultat de l'exercice 2025	7 155,83 €		316 363,47 €			
Totaux 2024 - 2025	5 798 938,13 €	6 746 463,76 €	2 562 226,29 €	3 479 605,76 €	8 361 164,42 €	10 226 069,52 €
<b>Résultats de clôture 2025</b>		<b>947 525,63 €</b>		<b>917 379,47 €</b>		<b>1 864 905,10 €</b>
Solde des restes à réaliser 2025			125 899,51 €		125 899,51 €	
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>947 525,63 €</b>		<b>791 479,96 €</b>		<b>1 739 005,59 €</b>

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

#### DÉCIDE :

**Article 1** : D'adopter le compte financier unique 2025 du budget principal.

**Article 2** : D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

*« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SIVOM, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».*

#### 4.2.3. Délibération n°2026-06-04-10 : Adoption du Compte de Gestion 2025 – Budget annexe SSIAD

Extrait du Registre aux Délibérations  
Du SIVOM de la Communauté du Bruaysis

Séance du 4 juin 2026

Sous la Présidence de Monsieur Lelio PEDRINI,

L'an deux mille vingt-six, le 4 juin à 18 heures, les membres du comité syndical se sont réunis, après convocation adressée par Lelio PEDRINI, Président, le 28 mai 2026, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités.

---

#### Adoption du Compte de Gestion 2025 – Budget annexe SSIAD

---

Après avoir pris connaissance des éléments de l'annexe 5 présentant le Compte de Gestion dressé par le Trésorier.

Après s'être assuré que le Trésorier ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il ait procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ait été prescrit de passer dans ses écritures.

**Considérant** que le Compte de Gestion du Trésorier est en accord complet avec le Compte administratif de Monsieur le Président qui statue :

- 1) sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 ;
- 2) sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3) sur la comptabilité des valeurs inactives.

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

#### DÉCIDE :

**Article 1** : D'adopter le compte de gestion 2025 du budget annexe SSIAD.

**Article 2** : D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

*« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SIVOM, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».*

#### 4.2.4. Délibération n°2026-06-04-11: Adoption du Compte de Gestion 2025 – Budget annexe EHPAD

Extrait du Registre aux Délibérations  
Du SIVOM de la Communauté du Bruaysis

Séance du 4 juin 2026

Sous la Présidence de Monsieur Lelio PEDRINI,

L'an deux mille vingt-six, le 4 juin à 18 heures, les membres du comité syndical se sont réunis, après convocation adressée par Lelio PEDRINI, Président, le 28 mai 2026, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités.

---

### Adoption du Compte de Gestion 2025 – Budget annexe EHPAD

---

Après avoir pris connaissance des éléments de l'annexe 6 présentant le Compte de Gestion dressé par le Trésorier.

Après s'être assuré que le Trésorier ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il ait procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ait été prescrit de passer dans ses écritures.

**Considérant** que le Compte de Gestion du Trésorier est en accord complet avec le Compte administratif de Monsieur le Président qui statue :

- 1) sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 ;
- 2) sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3) sur la comptabilité des valeurs inactives.

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

#### DÉCIDE :

**Article 1** : D'adopter le compte de gestion 2025 du budget annexe EHPAD.

**Article 2** : D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

*« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SIVOM, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».*

#### 4.2.5. Délibération n°2026-06-04-12 : Adoption du Compte Administratif 2025 – Budget annexe SSIAD

Extrait du Registre aux Délibérations  
Du SIVOM de la Communauté du Bruaysis

Séance du 4 juin 2026

Sous la Présidence de Monsieur Lelio PEDRINI,

L'an deux mille vingt-six, le 4 juin à 18 heures, les membres du comité syndical se sont réunis, après convocation adressée par Lelio PEDRINI, Président, le 28 mai 2026, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités.

---

### Adoption du Compte Administratif 2025 – Budget annexe SSIAD

---

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, l'assemblée délibérante élit son président. Le Président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le Président élu par l'assemblée expose les éléments du compte administratif 2025 du Budget annexe SSIAD (annexe 7)

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAL CUMULE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés 2024		62 382,96 €		158 580,90 €		220 963,86 €
Opérations de l'exercice 2025	1 975 909,23 €	1 759 166,95 €	464,68 €	35 252,46 €	1 976 373,91 €	1 794 419,41 €
Résultats d'exercice 2025	216 742,28 €			34 787,78 €	181 954,50 €	
Totaux 2024-2025	1 975 909,23 €	1 821 549,91 €	464,68 €	193 833,36 €	1 976 373,91 €	2 015 383,27 €
Résultats de clôture 2025	154 359,32 €			193 368,68 €		39 009,36 €
Solde des restes à réaliser			825,44 €		825,44 €	
RESULTATS DEFINITIFS	154 359,32 €	- €		192 543,24 €		38 183,92 €

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** D'adopter le compte Administratif 2025 du budget annexe SSIAD.

**Article 2 :** D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

*« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SIVOM, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».*

#### 4.2.6. Délibération n°2026-06-04-13 : Adoption du Compte Administratif 2025 – Budget annexe EHPAD

Extrait du Registre aux Délibérations  
Du SIVOM de la Communauté du Bruaysis

Séance du 4 juin 2026

Sous la Présidence de Monsieur Lelio PEDRINI,  
L'an deux mille vingt-six, le 4 juin à 18 heures, les membres du comité syndical se sont réunis, après convocation adressée par Lelio PEDRINI, Président, le 28 mai 2026, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités.

---

#### **Adoption du Compte Administratif 2025 – Budget annexe EHPAD**

---

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, l'assemblée délibérante élit son président. Le Président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le Président élu par l'assemblée expose les éléments du compte administratif 2025 du Budget annexe EHPAD (annexe 8)

<b>COMPTE ADMINISTRATIF – BUDGET ANNEXE EHPAD</b>	<b><u>ERRD</u></b>
<b>Compte de résultat :</b>	
Dépenses réelles de fonctionnement :	5 935 681.16 €
Dépenses d'ordre de fonctionnement :	210 429.28 €
Recettes réelles de fonctionnement :	5 885 680.73 €
Recettes d'ordre de fonctionnement :	30 584.00 €
<b>Résultat de clôture :</b>	<b>-229 845.71 €</b>
<b>Tableau de financement :</b>	
Dépenses d'investissement :	133 523.00 €
Recettes d'investissement :	40 000.51 €
Insuffisance d'autofinancement :	50 200.43 €
<b>Prélèvement sur le fonds de roulement :</b>	<b>143 722.92 €</b>

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** D'adopter le compte Administratif 2025 du budget annexe EHPAD.

**Article 2 :** D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

*« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SIVOM, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».*

#### 4.2.7. Délibération n°2026-06-04-14: Adoption du Compte Financier Unique 2025 – Budget SPIC

Extrait du Registre aux Délibérations  
Du SIVOM de la Communauté du Bruaysis

Séance du 4 juin 2026

Sous la Présidence de Monsieur Lelio PEDRINI,

L'an deux mille vingt-six, le 4 juin à 18 heures, les membres du comité syndical se sont réunis, après convocation adressée par Lelio PEDRINI, Président, le 28 mai 2026, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités.

---

#### Adoption du Compte Financier Unique 2025 – Budget annexe SPIC

---

Le Compte Financier Unique (CFU) constitue le document budgétaire qui se substitue à la fois au compte administratif et au compte de gestion. L'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 pour toutes les entités publiques locales, sous norme comptable M57 et M4.

Le CFU met en évidence les informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétique. Sa production est entièrement dématérialisée et permet la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

**Vu** l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les comptes de la Collectivité relatifs à l'exercice comptable N-1 sont présentés et soumis au vote de l'assemblée délibérante par le Président, avant le 30 juin de l'année N,

**Vu** les articles L.2121-14 et L.2121-31 du même Code qui précisent que le Président peut assister à la partie de séance au cours de laquelle le Conseil syndical examine et débat du CFU qu'il soumet au vote ; et qu'il doit toutefois se retirer au moment du vote sans pouvoir ni donner ni recevoir de procuration à/de l'un des membres du Conseil syndical,

**Considérant** que le CFU constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiements ordonnancés au cours de l'exercice, et intègre les soldes d'exécution de l'année précédente sur chaque section, fonctionnement et investissement,

Le Vice-Président expose les éléments du Compte Financier Unique 2025 du Budget SPIC (annexe 9)

**COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 - BUDGET SPIC****M4****Section de Fonctionnement :**

Dépenses Réelles : 0€

Dépenses d'Ordre : 0€

Recettes Réelles : 0€

Recettes d'Ordre : 0€

**Section d'Investissement :***Pas d'investissement.*

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

**DÉCIDE :****Article 1 :** D'adopter le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe SPIC.**Article 2 :** D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

*« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SIVOM, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».*

#### 4.2.8. Délibération n°2026-06-04-15: Affectation des résultats 2025 – Budget principal

Extrait du Registre aux Délibérations  
Du SIVOM de la Communauté du Bruaysis

Séance du 4 juin 2026

Sous la Présidence de Monsieur Lelio PEDRINI,  
L'an deux mille vingt-six, le 4 juin à 18 heures, les membres du comité syndical se sont réunis, après convocation adressée par Lelio PEDRINI, Président, le 28 mai 2026, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités.

---

#### **Affectation des résultats 2025 – Budget principal**

---

Sur le rapport de Monsieur le Président du SIVOM de la Communauté du Bruaysis,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2311-1 et suivants,

**Considérant** que les résultats sont définitivement arrêtés après le vote du compte financier unique,  
**Considérant** que la délibération d'affectation du résultat doit intervenir après le vote du compte financier unique. L'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 ne peut avoir lieu qu'après le vote du conseil syndical et au vu de la délibération d'affectation.

Monsieur le Président informe le comité syndical que le compte financier unique (CFU) est conforme et qu'il laisse apparaître les résultats suivants :

- En section de fonctionnement, un résultat de clôture excédentaire de 947 525.03 €.
- En section d'investissement, un résultat de clôture excédentaire de 917 379.47 €.

Montant des restes à réaliser en dépenses d'investissements de 125 899.51 €.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'affecter les résultats 2025 du Budget Principal comme suit :

Investissement :

- Résultat reporté (001) : 917 379.47 €
- Montant des restes à réalisés en dépenses 125 899.51 €

Fonctionnement :

- Résultat reporté (002) : 947 525.03 €

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

**DÉCIDE :**

**Article 1** : D'approuver les affectations des résultats de l'exercice 2025 ;

**Article 2** : D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

*« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SIVOM, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».*

#### 4.2.9. Délibération n°2026-06-04-16 : Affectation des résultats 2025 – Budget annexe SSIAD

Extrait du Registre aux Délibérations  
Du SIVOM de la Communauté du Bruaysis

Séance du 4 juin 2026

Sous la Présidence de Monsieur Lelio PEDRINI,

L'an deux mille vingt-six, le 4 juin à 18 heures, les membres du comité syndical se sont réunis, après convocation adressée par Lelio PEDRINI, Président, le 28 mai 2026, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités.

---

#### Affectation des résultats 2025 – Budget annexe SSIAD

---

Sur le rapport de Monsieur le Président du SIVOM de la Communauté du Bruaysis,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2311-1 et suivants,  
**Considérant** que les résultats sont définitivement arrêtés après le vote du compte de gestion et du compte administratif,

Monsieur Le Président informe l'Assemblée que le Compte Administratif 2025 du Budget Annexe SSIAD est conforme au Compte de Gestion et qu'il laisse apparaître les résultats suivants :

- En section de fonctionnement, un résultat de clôture déficitaire de 154 359.32 €
- En section d'investissement, un résultat de clôture excédentaire de 193 368.68 €

Montant des restes à réaliser des dépenses d'investissement de 825.44 €.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'affecter les résultats 2025 du Budget Annexe SSIAD comme suit :

- Affectation au compte 001, un excédent d'investissement de 193 368.68 €

Montant des restes à réalisés en dépenses 825.44 €

- Affectation au compte 002, un déficit de fonctionnement de 154 359.32 €

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** D'approuver les affectations des résultats de l'exercice 2025 ;

**Article 2 :** D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

*« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SIVOM, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».*

#### 4.2.10. Délibération n°2026-06-04-17 : Affectation des résultats 2025 – Budget annexe EHPAD

Extrait du Registre aux Délibérations  
Du SIVOM de la Communauté du Bruaysis

Séance du 4 juin 2026

Sous la Présidence de Monsieur Lelio PEDRINI,

L'an deux mille vingt-six, le 4 juin à 18 heures, les membres du comité syndical se sont réunis, après convocation adressée par Lelio PEDRINI, Président, le 28 mai 2026, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités.

---

#### Affectation des résultats 2025 – Budget annexe EHPAD

---

Monsieur le Président précise qu'au vu de la délibération du 27 juin 2024 portant modification de l'affectation des résultats du budget annexe EHPAD 2023 et suite à la signature du CPOM en 2022, il n'est plus nécessaire de scinder les résultats au compte 119 pour l'hébergement et au compte 110 pour la section dépendance – soins.

De ce fait, il ne doit figurer sur la balance qu'un seul report à nouveau (RAN), principe de la fin de coexistence des comptes 110 et 119 pour le même compte de résultat prévisionnel (CRP).

Pour la section de fonctionnement, report à nouveau 2025 :

- RAN excédentaire (Solde Crédeur 110) : 221 541.24 €
- Résultat d'exploitation de l'exercice 2025 : - 229 845.71 €
- Résultat à affecter au titre de l'exercice 2025 : - 8 304.47 €
- Insuffisance d'autofinancement : 50 200.43 €
- Prélèvement sur fonds de roulement : 143 722.92€

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** D'approuver les affectations des résultats de l'exercice 2025 ;

**Article 2 :** D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

*« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SIVOM, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».*

#### 4.2.11. Délibération n°2026-06-04-18 : Affectation des résultats 2025 – Budget annexe SPIC

Extrait du Registre aux Délibérations  
Du SIVOM de la Communauté du Bruaysis

Séance du 4 juin 2026

Sous la Présidence de Monsieur Lelio PEDRINI,  
L'an deux mille vingt-six, le 4 juin à 18 heures, les membres du comité syndical se sont réunis, après convocation adressée par Lelio PEDRINI, Président, le 28 mai 2026, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités.

---

#### Affectation des résultats 2025 – Budget annexe SPIC

---

Sur le rapport de Monsieur le Président du SIVOM de la Communauté du Bruaysis,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2311-1 et suivants,

**Considérant** que les résultats sont définitivement arrêtés après le vote du compte financier unique,  
**Considérant** que la délibération d'affectation du résultat doit intervenir après le vote du compte financier unique. L'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 ne peut avoir lieu qu'après le vote du conseil syndical et au vu de la délibération d'affectation.

Monsieur le Président informe le comité syndical que le compte financier unique (CFU) est conforme et qu'il laisse apparaître les résultats suivants :

- En section de fonctionnement, un résultat de clôture de 0 €.
- En section de fonctionnement, un résultat de clôture de 0 €.

Monsieur Le Président propose à l'assemblée d'affecter les résultats 2025 du Budget SPIC comme suit :

- Pas d'affectation au compte 002.
- Pas de section d'investissement.

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** D'approuver les affectations des résultats de l'exercice 2025 ;

**Article 2 :** D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

*« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SIVOM, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».*

#### 4.2.12. Délibération n°2026-06-04-19 : Budget supplémentaire 2026 – Budget principal

Extrait du Registre aux Délibérations  
Du SIVOM de la Communauté du Bruaysis

Séance du 4 juin 2026

Sous la Présidence de Monsieur Lelio PEDRINI,  
L’an deux mille vingt-six, le 4 juin à 18 heures, les membres du comité syndical se sont réunis, après convocation adressée par Lelio PEDRINI, Président, le 28 mai 2026, conformément à l’article L.2121-12 du code général des collectivités.

#### Budget supplémentaire 2026 – Budget principal

**Vu** la note explicative de synthèse de Monsieur le Vice-Président (annexe 10)  
**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** la délibération du Comité Syndical du 11 Décembre 2025 prenant acte du Débat d’Orientation Budgétaire sur le fondement du Rapport d’Orientation Budgétaire,  
**Vu** le Budget primitif adopté par le Comité Syndical du 09 Février 2026,  
**Vu** le Compte financier Unique adopté ce jour par le Comité Syndical,

Considérant la nécessité d’intégrer l’affectation du résultat 2025,

Monsieur le Président propose le projet suivant pour le Budget Supplémentaire 2026 du SIVOM de la Communauté du Bruaysis en annexe 10.1 et détaillé par chapitre ci-dessous :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES	BP 2026	BS 2026	BP + BS 2026
CHAPITRE 011 Charges à caractères générale	1 284 134,28 €	285 410,00 €	1 569 544,28 €
CHAPITRE 012 Frais de personnel	3 802 024,90 €	240 433,00 €	4 042 457,90 €
CHAPITRE 65 Autres charges de gestion courante	163 060,00 €	422 500,00 €	585 560,00 €
CHAPITRE 66 Charges financières	65 000,00 €	46 500,00 €	111 500,00 €
CHAPITRE 67 Charges exceptionnelles	500,00 €	6 500,00 €	7 000,00 €
CHAPITRE 68 Dotations aux provisions, dépréciations		7 000,00 €	7 000,00 €
CHAPITRE 042 Opérations d'ordre	183 954,72 €	115 967,03 €	299 921,75 €
CHAPITRE 023 Virement à la section d'investissement		38 832,00 €	38 832,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 498 673,90 €</b>	<b>1 163 142,03 €</b>	<b>6 661 815,93 €</b>
RECETTES	BP 2026	BS 2026	BP + BS 2026
CHAPITRE 002 Excédent de fonctionnement		947 525,03 €	947 525,03 €
CHAPITRE 013 Atténuation de charges	30 000,00 €	- €	30 000,00 €
CHAPITRE 70 ventes de prestations de services	1 204 623,83 €	- €	1 204 623,83 €
CHAPITRE 731 Fiscalités locales	17 346,08 €	- €	17 346,08 €
CHAPITRE 74 Dotations, subventions et participations	4 142 780,65 €	215 617,00 €	4 358 397,65 €
CHAPITRE 75 Autres produits de gestion courante	99 683,34 €	- €	99 683,34 €
CHAPITRE 77 Produits exceptionnels	4 000,00 €	- €	4 000,00 €
CHAPITRE 042 Opérations d'ordre	240,00 €	- €	240,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 498 673,90 €</b>	<b>1 163 142,03 €</b>	<b>6 661 815,93 €</b>

<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>DEPENSES</b>	<b>BP 2026</b>	<b>BS 2026</b>	<b>BP + BS 2026</b>
CHAPITRE 20 Immobilisations incorporelles	7 299,20 €	106 371,00 €	113 670,20 €
CHAPITRE 21 Immobilisations corporelles	1 967 494,77 €	965 807,50 €	2 933 302,27 €
CHAPITRE 23 Immobilisations en cours			- €
CHAPITRE 16 Emprunts et dettes assimilées	38 832,00 €		38 832,00 €
CHAPITRE 26 Titres et valeurs	4 200,00 €		4 200,00 €
CHAPITRE 041 Opérations d'ordre		36 000,00 €	36 000,00 €
CHAPITRE 040 Opérations d'ordre	240,00 €		240,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 018 065,97 €</b>	<b>1 108 178,50 €</b>	<b>3 126 244,47 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>BP 2026</b>	<b>BS 2026</b>	<b>BP + BS 2026</b>
CHAPITRE 001 Excédent d'investissement		917 379,47 €	917 379,47 €
CHAPITRE 13 Subventions d'investissement	220 000,00 €		220 000,00 €
CHAPITRE 20 Immobilisations corporelles			- €
CHAPITRE 16 Emprunts et dettes assimilées	1 463 211,74 €		1 463 211,74 €
CHAPITRE 10 Dotations, fonds divers et réserves	150 899,51 €		150 899,51 €
CHAPITRE 040 Opérations d'ordre	183 954,72 €	115 967,03 €	299 921,75 €
CHAPITRE 041 Opérations d'ordre		36 000,00 €	36 000,00 €
CHAPITRE 021 Virement à la section de fonctionnement		38 832,00 €	38 832,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 018 065,97 €</b>	<b>1 108 178,50 €</b>	<b>3 126 244,47 €</b>

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** D'approuver l'ensemble des opérations du budget supplémentaire pour l'exercice 2026 ;

**Article 2 :** De procéder au vote du budget supplémentaire pour l'exercice 2026 ;

**Article 3 :** D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

*« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SIVOM, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».*

#### 4.2.13. Délibération n°2026-06-04-20 : Budget supplémentaire 2026 – Budget annexe SSIAD

Extrait du Registre aux Délibérations  
Du SIVOM de la Communauté du Bruaysis

Séance du 4 juin 2026

Sous la Présidence de Monsieur Lelio PEDRINI,  
L’an deux mille vingt-six, le 4 juin à 18 heures, les membres du comité syndical se sont réunis, après convocation adressée par Lelio PEDRINI, Président, le 28 mai 2026, conformément à l’article L.2121-12 du code général des collectivités.

#### Budget supplémentaire 2026 – Budget annexe SSIAD

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** la délibération du Comité Syndical du 11 Décembre 2025 prenant acte du Débat d’Orientation Budgétaire sur le fondement du Rapport d’Orientation Budgétaire,  
**Vu** le Budget primitif adopté par le Comité Syndical du 09 Février 2026,  
**Vu** le compte administratif adopté ce jour par le Comité Syndical,

Considérant la nécessité d’intégrer des restes à réaliser et l’affectation du résultat 2025,

Monsieur le Président propose le projet suivant pour le Budget Supplémentaire 2026 du SSIAD

<b>BUDGET SUPPLEMENTAIRE - BUDGET ANNEXE SSIAD - 2026</b>			
<b>04-juin-26</b>			
<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap)</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap)</i>	<i>Montant</i>
205 (20) : Concessions et droits similaires	50 000,00 €	001 (001) : Exédent d'investissement	193 368,68 €
<b>total chapitre (20)</b>	<b>50 000,00 €</b>	<b>total chapitre (021)</b>	<b>193 368,68 €</b>
2182 (21) : Autres réseaux	143 368,68 €		
<b>total chapitre (21)</b>	<b>143 368,68 €</b>		
<b>Total dépenses :</b>	<b>193 368,68 €</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>193 368,68 €</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap)</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap)</i>	<i>Montant</i>
002 (002) : Déficit de la section d'exploitation reporté	154 359,32 €	7311121 (017) : Forfait global de soins	254 359,32 €
<b>total chapitre (002)</b>	<b>154 359,32 €</b>	<b>total chapitre (017)</b>	<b>254 359,32 €</b>
61118 (011) : Autres	100 000,00 €		
<b>total chapitre (011)</b>	<b>100 000,00 €</b>		
<b>Total dépenses :</b>	<b>254 359,32 €</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>254 359,32 €</b>

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** D'approuver l'ensemble des opérations du budget supplémentaire pour l'exercice 2026 ;

**Article 2 :** De procéder au vote du budget supplémentaire pour l'exercice 2026 ;

**Article 3 :** D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

*« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SIVOM, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».*

#### 4.2.14. Délibération n°2026-06-04-21 : Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »

Extrait du Registre aux Délibérations  
Du SIVOM de la Communauté du Bruaysis

Séance du 4 juin 2026

Sous la Présidence de Monsieur Lelio PEDRINI,

L'an deux mille vingt-six, le 4 juin à 18 heures, les membres du comité syndical se sont réunis, après convocation adressée par Lelio PEDRINI, Président, le 28 mai 2026, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités.

---

#### Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »

---

**Considérant** qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

**Considérant** que pour l'instruction comptable M57, le compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et aux cérémonies. Du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité, il revêt un caractère imprécis. Dans ces conditions, la collectivité doit pouvoir justifier auprès du Trésorier de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies ».

Le Président propose la prise en charge au compte 6232 « fêtes et cérémonies » des dépenses suivantes dans la limite des crédits inscrits au chapitre budgétaire :

- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements ou lors de réceptions officielles, ainsi que les frais relatifs ou cadeaux remis lors de la cérémonie des vœux aux personnels ;
- L'ensemble des biens et services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations, et les diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles et inaugurations,
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** D'approuver la prise en charge de ces dépenses au compte 6232.

**Article 2 :** D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

*« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SIVOM, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».*

### 4.3. Marchés publics

#### 4.3.1. Délibération n°2026-06-04-22 : Commission d'Appel d'Offres - Constitution et définition des conditions de dépôt des listes

Extrait du Registre aux Délibérations  
Du SIVOM de la Communauté du Bruaysis  
Séance du 4 juin 2026

Sous la Présidence de Monsieur Lelio PEDRINI,

L'an deux mille vingt-six, le 4 juin à 18 heures, les membres du comité syndical se sont réunis, après convocation adressée par Lelio PEDRINI, Président, le 28 mai 2026, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités.

---

#### **Commission d'Appel d'Offres - Constitution et définition des conditions de dépôt des listes**

---

**Vu** l'article L. 1414-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique.

**Vu** l'article L. 1414-2 du même code, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du C.G.C.T. à savoir, lorsqu'il s'agit d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les membres de la commission d'appel d'offres (président et membres élus titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires) auront voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président aura voix prépondérante.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Selon l'article D. 1411-3 du C.G.C.T, les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (listes « bloquées »).

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, étant ici précisé que les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire.

Selon l'article D. 1411-4 du C.G.C.T., les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, sera assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Par ailleurs, il sera procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouvera dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle aurait droit.

Enfin, en application de l'article L. 2121-21 du C.G.C.T., l'élection des membres de la commission d'appel d'offres se déroule au scrutin secret. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président de l'assemblée délibérante.

Au vu de ce qui précède, il doit donc être procédé, s'agissant de notre établissement public, à l'élection des 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de ladite commission, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

L'article D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes », il vous est aujourd'hui préalablement proposé de bien vouloir :

- approuver la création d'une commission d'appel d'offres, à caractère permanent, selon les règles de fonctionnement précitées ;
- approuver l'organisation de l'élection des membres titulaires et suppléants de ladite commission dans les conditions précitées et plus particulièrement :
  - fixer la date limite de dépôt des listes dont il s'agit au lundi 03 août 2026 à 18H00, celles-ci devant être adressées à l'attention du Président du SIVOM de la Communauté du Bruaysis, 21 rue Maréchal Gallieni à Houdain ;
  - dire que les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du C.G.C.T. ;
  - dire que les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
  - dire que l'élection des membres titulaires et suppléants dont il s'agit aura lieu lors de la plus prochaine séance du comité syndical du SIVOM de la Communauté

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** D'approuver la création de la commission d'appel d'offres.

**Article 2 :** D'approuver l'organisation de l'élection selon les conditions précitées ci-dessus.

**Article 2 :** D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

*« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SIVOM, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».*

#### 4.4. Ressources Humaines

##### 4.4.1. Délibération n°2026-06-04-23 : Modification du tableau des effectifs

Extrait du Registre aux Délibérations  
Du SIVOM de la Communauté du Bruaysis  
Séance du 4 juin 2026

Sous la Présidence de Monsieur Lelio PEDRINI,  
L'an deux mille vingt-six, le 4 juin à 18 heures, les membres du comité syndical se sont réunis, après convocation adressée par Lélío PEDRINI, Président, le 28 mai 2026, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités.

#### Modification du tableau des effectifs

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;  
**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant du SIVOM, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents et non permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé la création de l'emploi ci-dessous à compter du 01/07/2026 :

Service	Emploi	Temps de travail	Nb d'h	ETP	Cat.	Filière	Grades rattachés à cet emploi	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (L332-8 du CGFP L332-13 du CGFP L332-14 du CGFP)	Nb de postes total
Chargé(e) de mission	Attaché(e) territorial	Temps complet	35	1	A	Administrative	Attaché(e) territorial	Oui	1

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

#### DÉCIDE :

**Article 1** : D'approuver la modification apportée au tableau des effectifs.

**Article 2** : D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

*« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SIVOM, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».*

#### 4.4.2. Délibération n°2026-06-04-24 : Création d'emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité et/ou saisonnier

Extrait du Registre aux Délibérations  
Du SIVOM de la Communauté du Bruaysis

Séance du 4 juin 2026

Sous la Présidence de Monsieur Lelio PEDRINI,  
L'an deux mille vingt-six, le 4 juin à 18 heures, les membres du comité syndical se sont réunis, après convocation adressée par Lelio PEDRINI, Président, le 28 mai 2026, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités.

---

#### Création d'emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité et/ou saisonnier

---

Sur le rapport de Monsieur le Président ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Considérant** que l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

**Considérant** que l'article 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris ;

A ce titre et compte tenu de la nécessité d'actualiser le besoin de recrutement des agents non permanents afin de garantir la continuité du service public, notamment en raison des congés et des absences pour raison de santé ainsi que l'augmentation de l'activité au sein du RPE, il est proposé au comité syndical d'autoriser les créations de postes non permanents suivants :

Filière	Grade de recrutement	Cat	Intitulé du poste	Quotité horaire	Nombre d'emploi créé	Date de création	Type d'accroissement
Administrative	Adjoint Administratif	C	Animatrice relais petite enfance	50 %	1	24/08/2026	ATA

Technique	Adjoint technique	C	Agent d'entretien	100 %	1	05/06/2026	ASA
Technique	Adjoint technique	C	Agent d'entretien des espaces verts	100 %	3	05/06/2026	ASA
Technique	Adjoint technique	C	Mécanicien	100 %	1	05/06/2026	ATA

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

#### **DÉCIDE :**

**Article 1 :** D'approuver la création de ces emplois non permanents.

**Article 2 :** D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

*« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SIVOM, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».*

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **RAPPORT D'ACTIVITE DU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYISIS 2025**

Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le rapport d'activité 2025 du SIVOM du Bruaysis doit être adressé aux Maires de chaque Commune membre.

Celui-ci doit être communiqué à l'ensemble des élu.es des communes lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Au-delà de se conformer à une obligation réglementaire, ce document donne un large visu de la vie de notre SIVOM. Il présente un intérêt tant pour les élu.es engagé.es au sein de notre intercommunalité que les agent.es qui mettent en œuvre notre vision partagée, nos partenaires qui nous soutiennent et les usagers qui font appel à nos services. Nous avons porté une attention particulière à son contenu et à sa présentation de façon à le rendre accessible et attractif.

Le document est consultable sur le site internet et sur la page Facebook du SIVOM (annexe n°11).

N'hésitez pas à le faire savoir.